GUILLEMOT CORPORATION

Société Anonyme au capital de 11 309 359,60 Euros

Statuts mis à jour le 4 juin 2026

TITRE I

FORME - DUREE - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1 :

La société dénommée GUILLEMOT CORPORATION est une société anonyme régie par les dispositions du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, pour prendre fin le 1er septembre 2096, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 2 :

Le siège de la société est établi à Carentoir (56910), 2 rue du Chêne Héleuc.

ARTICLE 3 :

La société GUILLEMOT CORPORATION a pour objet en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- **la conception, la création, la production, l'édition et la diffusion de tous produits multimédia, audiovisuels et informatiques, notamment les matériels, accessoires et logiciels multimédia.**

- **l'achat, la vente et d'une manière générale, le négoce, sous toutes ses formes, à l'importation comme à l'exportation, par voie de location ou autrement, de tous produits multimédia, audiovisuels et informatiques ainsi que tous matériels ou produits de reproduction de l'image et du son,**

- **la diffusion et commercialisation de tous produits multimédia, audiovisuels et informatiques, par tous moyens dont les nouvelles technologies de communication tels que les réseaux, les services en lignes,**

- **l'hébergement d'infrastructures, programmes et données informatiques,**

- **le conseil, l'assistance et la formation se rapportant à l'un des domaines précités,**

- **la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions ou autrement.**

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 4 :

Le capital social est fixé à onze millions trois cent neuf mille trois cent cinquante-neuf euros et soixante centimes (11 309 359,60 EUR). Il est divisé en quatorze millions six cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt (14.687.480) actions ordinaires de soixante-dix-sept centimes (0,77 EUR) de nominal, chacune entièrement libérée.

ARTICLE 5 :

Les actions entièrement libérées sont de forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions de la société donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres ou directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, les informations lui permettant d'identifier les détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 6 :

Tout actionnaire agissant seul ou de concert, sans préjudice des seuils visés à l'article L.233-7 alinéa 1 du code de commerce, venant à détenir directement ou indirectement 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 4%, est tenu d'informer, par lettre recommandée avec avis de réception, la société dans le délai prévu à l'article L.233-7 du code de commerce sus-visé.

L'information prévue à l'alinéa précédent pour tout franchissement de seuil d'un multiple de 1% du capital ou des droits de vote est également faite lorsque la participation au capital ou aux droits de vote devient inférieure au seuil mentionné ci-dessus.

Le non respect de déclaration des seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à la privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L.233-14 du code de commerce, sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital ou des droits de vote de la société.

ARTICLE 7 :

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, quelles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'actions en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et,

éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits formant rompus nécessaire.

ARTICLE 8 :

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires; toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourra, sur proposition du conseil d'administration, nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateurs pour une durée de quatre ou cinq ans.

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 10 :

I - Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge statutaire.

Le conseil peut également nommer, même en dehors de ses membres, un secrétaire pour une durée qu'il détermine.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.
II- Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il se réunit sur convocation de son président ou du tiers au moins des administrateurs, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen même verbalement.

Le conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

III - Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, un administrateur proposé par le président pour ce faire, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil peut mandater, par écrit, un de ses collègues à effet de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante, sauf lorsqu'il s'agit de la proposition de la nomination du président du conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, lorsque la loi l'autorise, les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

IV- Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, le directeur général, un directeur général délégué ou un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

<u>ARTICLE 11</u> :

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

II - Les rémunérations du président, du directeur général et celles des directeurs généraux délégués sont librement fixées par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par les dispositions légales.

III - Le conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions applicables aux conventions sujettes à autorisation, conformément aux dispositions des articles L.225-38 à L.225-43 du code de commerce. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 13 :

I- Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

Il représente le conseil d'administration dans ses rapports avec les tiers.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II- La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et le cas échéant les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou une autre personne physique assume la direction générale de la société et représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il ne peut être nommé qu'un seul directeur général dans la société. Ce dernier est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou une autre personne physique, ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans.

III- Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou une autre personne physique, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général délégué ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

<u>ARTICLE 14</u> :

Les assemblées générales sont composées de tous les actionnaires, à l'exclusion de la société elle-même.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées générales en y assistant personnellement. Les actionnaires peuvent également voter par correspondance ou désigner un mandataire selon les modalités fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné au respect de l'accomplissement des formalités prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenu par un intermédiaire habilité. S'agissant des titres au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il ne sera tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée générale dans le délai fixé par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et/ou avis de convocation, les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par voie de visioconférence ou voter par des moyens électroniques de télécommunication et/ou télétransmission, y compris internet, dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 :

L'assemblée générale des actionnaires désigne deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants auxquels incombent les missions fixées par le code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 16 :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 :

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges d'exploitation, amortissements et provisions, constituent le résultat.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, le cas échéant diminué des pertes antérieures :

- **les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, en particulier, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction ;**

- **les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.**

Le solde est distribué aux actionnaires. Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut, conformément aux dispositions de l'article L.232-18 du code de commerce proposer une option du paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en tout ou partie par remise d'actions nouvelles de la société.

TITRE VIII

DISSOLUTION

ARTICLE 18 :

En cas de dissolution de GUILLEMOT CORPORATION, les actionnaires déterminent le mode de liquidation, nomment les liquidateurs sur la proposition du conseil d'administration et, généralement, assument toutes les fonctions dévolues à l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 19 :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre eux et la société à raison des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.